

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 201

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Dubois, M. Vermorel-Marques, M. Seitlinger, M. Boucard,  
M. Schellenberger, M. Hetzel, Mme Petex-Levet, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux et  
M. Forissier

-----

**ARTICLE 6**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il est tenu compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme. À compter de 2031 et pour chaque tranche de dix années, il est également tenu compte de l'effort de réduction de l'artificialisation constaté au cours de la tranche de dix années précédentes. »

« II. – Le 5° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Pour la première tranche de dix années mentionnée à l'article L. 141-3, » ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2031 et pour chaque tranche de dix années, il est tenu compte de l'effort de réduction de l'artificialisation constaté au cours de la tranche précédente. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 6 tel qu'il était rédigé avant sa suppression en commission. Il convient de bien inscrire dans la loi la prise en compte des efforts de réduction de l'artificialisation déjà réalisés par les collectivités territoriales dans le passé.